

Discours délivré par le Président de la CCF à l'Assemblée générale d'INTERPOL

76ème session de l'Assemblée générale d'INTERPOL
Marrakech (Maroc), 5 - 8 novembre 2007

Rapport annuel de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL

*Discours de M. Peter Hustinx
Président de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL*

Monsieur le Président,
Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs,

En qualité de président de la CCF, j'ai une nouvelle fois le grand plaisir de m'adresser à vous afin d'évoquer quelques-uns des principaux points de notre rapport d'activité annuel concernant 2006.

Permettez-moi de rappeler que l'action de la Commission a trait à l'une des ressources les plus stratégiques d'INTERPOL, à savoir le traitement d'informations à caractère personnel et l'échange de telles informations entre tous les Membres d'INTERPOL.

Les fonctions de la Commission, aussi appelée « CCF », sont au nombre de trois :

- une fonction de conseil relativement aux projets et aux politiques ayant une incidence en matière de protection des données à caractère personnel, qui donne lieu à des recommandations adressées à l'Organisation ;
- une fonction de contrôle relativement au contenu et à la gestion des fichiers de données et des échanges d'informations, qui donne également lieu à des recommandations adressées à l'Organisation ;
- un rôle spécifique de traitement des demandes d'accès individuelles aux fichiers d'INTERPOL, y compris des demandes de rectification ou de suppression, des plaintes, etc., lequel peut donner lieu à des décisions, à des conclusions ou à des recommandations, suivant les caractéristiques particulières d'une affaire.

Les buts ultimes de l'activité de la CCF sont, quant à eux, au nombre de deux :

- protéger les intérêts vitaux de l'Organisation en garantissant la qualité et l'intégrité des informations, conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme auxquels renvoie le Statut d'INTERPOL ;
- protéger l'immunité juridictionnelle d'INTERPOL, et pour ce faire, garantir des procédures régulières et l'existence de moyens de recours effectifs à l'intérieur de l'Organisation, afin que cette immunité ne soit pas remise en cause par des tribunaux nationaux.

En ce qui concerne le **traitement des requêtes individuelles**, les tendances dont je vous ai fait part l'année dernière se sont clairement confirmées :

- complexité croissante des affaires ;
- recours de plus en plus important aux conseils d'experts juridiques pour soutenir les requêtes individuelles, la protection des données connaissant un essor dans de plus en plus de pays, partout dans le monde ;
- tendance croissante, aux niveaux tant national qu'international, à être plus critique à l'égard des organisations internationales.

Cet état de choses appelle une **évolution des activités** de la CCF, en commençant par développer ses procédures internes.

La CCF a approfondi sa réflexion avec le Secrétariat général sur ce qu'il convient de faire, compte tenu des tendances observées, pour protéger les intérêts tant d'INTERPOL que des personnes concernées.

La réflexion se poursuit par ailleurs sur les meilleures pratiques applicables ainsi que sur les délais à respecter pour répondre aux personnes sollicitant l'accès aux fichiers d'INTERPOL et pour proposer un recours effectif à celles qui en contestent le contenu.

Le respect des délais étant essentiel à la sauvegarde des intérêts en jeu, une **bonne coopération** des B.C.N. et du Secrétariat général avec la Commission est primordiale.

La coopération, dans ce contexte, signifie :

- transmission des informations demandées,
- avec les explications et les détails requis, le tout
- dans des délais acceptables.

Ici encore, la tendance décrite l'année dernière se confirme, avec :

- une poursuite de l'amélioration de la coopération des B.C.N., du moins pour ce qui est des délais,
- mais des réponses pas toujours suffisamment détaillées, ou pas toujours transmises dans les délais indiqués.

Je rappellerai donc une fois encore qu'il est possible que la CCF recommande au Secrétariat général des mesures de précaution, ou autres, telles que :

- le retrait des informations concernées du site d'INTERPOL ou de l'e-ASF, voire
- la suppression de ces informations, faute d'éléments justifiant que l'on continue de les conserver.

Il est dans l'intérêt de la coopération policière internationale que les B.C.N. et le Secrétariat général répondent soigneusement et correctement aux questions posées par la Commission.

La CCF doit également donner des **conseils sur les projets** qui nécessitent le traitement d'informations à caractère personnel. Ces projets étant de plus en plus nombreux, l'avis de la Commission est de plus en plus sollicité.

En général, les projets de ce type sont menés de façon satisfaisante du point de vue de la protection des données, mais la CCF a souligné :

- la nécessité de réaliser une étude d'impact lors de l'élaboration d'un projet ;
- l'importance de la création de mécanismes permettant de s'assurer du respect des règles applicables de l'Organisation lors de la mise en œuvre de tels projets ;
- la nécessité d'être informée suffisamment tôt pour pouvoir conseiller l'Organisation en temps opportun et le plus efficacement possible.

En pratique, malheureusement, la CCF ne dispose pas toujours de suffisamment de temps pour remplir sa **fonction de contrôle**, par exemple en procédant à des vérifications d'office systématiques.

Ce ne sont pas de bonnes nouvelles pour INTERPOL :

- Par son activité de contrôle, la CCF s'efforce de déterminer les points faibles des façons de procéder, d'attirer l'attention du Secrétariat général sur ces points et de lui proposer des solutions ;
- Ces contrôles permettent en outre à la Commission de mieux comprendre les outils et les contraintes de l'Organisation, et en conséquence de rendre des avis appropriés.

La CCF va donc continuer à accorder une grande importance à cette fonction de contrôle parmi les tâches qui sont les siennes.

Je profite aussi de cette occasion pour vous faire part de nos inquiétudes concernant ce qui semble être une pratique presque systématique, à savoir :

- la conservation d'informations après l'annulation par leur source de la requête à l'encontre des personnes concernées ;
- l'appréciation de l'exactitude et de la pertinence des informations en faveur des B.C.N.

Jusqu'ici, la CCF a toujours recommandé :

- un examen au cas par cas de chaque dossier concerné, ce qui signifie aucune pratique générale ou automatique ;
- une évaluation de l'opportunité de mesures de précaution en cas de doute quant au respect des règles d'INTERPOL dans le traitement d'informations à caractère personnel ;
- que la conservation d'informations soit motivée : les raisons pour lesquelles les dates d'examen de dossiers sont repoussées devraient toujours être soigneusement indiquées afin d'éviter la conservation systématique d'informations sans examen détaillé des dossiers concernés.

Il est important que la CCF puisse soulever les points ci-dessus et demander des améliorations afin que le contrôle qu'elle exerce soit efficace et de nature à protéger véritablement les intérêts de la coopération policière internationale.

La CCF est très désireuse de continuer à réfléchir avec le Secrétariat général à l'évolution de son rôle, et attend avec impatience les résultats de cette coopération.

Il importe toutefois qu'une éventuelle évolution n'intervienne pas au détriment des fonctions actuelles de la Commission, en particulier à celle des vérifications d'office et des conseils qu'elle donne à l'Organisation.

Monsieur le Président, je suis convaincu qu'il s'agit là d'une question d'une grande importance stratégique et que la contribution de chacun est indispensable.

Dans un monde où les défis à relever sont de plus en plus nombreux, le caractère effectif de la protection des données est devenu l'une des conditions d'une coopération policière efficace.

Je vous remercie de votre attention.

Marrakech, le 7 novembre 2007